

**ARRÊTÉ**  
**réglementant le droit d'eau attaché au Moulin du Milieu**  
**situé sur la commune de Cinq-Mars-la-Pile**

La préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** la fiche de contrôle de l'Agence Française pour la Biodiversité sur le site du moulin du Milieu sur la rivière Le Breuil, en date du 11 août 2020 ;

**Vu** le rapport de situation administrative de mise en conformité du Moulin du Milieu à Cinq-Mars-la-Pile, établi par le service de la Police de l'eau en date du 18 février 2022 ;

**Vu** le dossier en réponse de Mr et Mme SARRAZIN, propriétaires du Moulin du Milieu, concernant les ouvrages du site du Moulin en date du 16 juin 2021 ;

**Vu** le rapport du Bureau d'étude Aquascop diligenté pour la pose des échelles de mesure sur le site du Moulin en date de février 2022 ;

**Considérant** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**Considérant** que les propriétaires ont sur la demande de l'administration fait poser les repères sous forme d'échelles limnimétriques, afin de repérer le niveau légal de la retenue et le débit plancher sur le site du Moulin en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Considérant** que le Moulin du Milieu ou Moulin d'Ahaut, présent sur la carte de Cassini, est fondé en titre ;

**Considérant** que le Moulin du Milieu à Cinq-Mars-la-Pile, a fait l'objet de différents arrêtés préfectoraux autorisant les différents propriétaires à effectuer des modifications sur les ouvrages du Moulin ;

**Considérant** que le moulin du Milieu est réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1854 réglementant les usines situées sur le ruisseau du Breuil, puis par les arrêtés préfectoraux du 4 février 1909, du 15 janvier 1926, et du 18 mars 1965 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le droit d'eau du Moulin du Milieu doit être réécrit afin de prendre en compte sa situation actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les propriétaires du Moulin du Milieu Mr et Mme SARRAZIN Emmanuel et Fanny, demeurant :

4 Route du Moulin du Milieu, 37130 Cinq-Mars-La-Pile,

sont détenteurs d'un droit d'eau dans les conditions et descriptions qui sont décrits dans le présent règlement.

Le site du Moulin du Milieu est composé des parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle ZB 212

Un ouvrage du site du moulin est référencé au Référentiel Obstacles à l'Écoulement par le numéro suivant :

n° 54 615, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X : 507700 et Y : 6 697 441

Le présent arrêté préfectoral est destiné à établir la situation des ouvrages du site ainsi que l'application du règlement d'eau du site du moulin.

### Article 2 : Autorisations administratives antérieures

Le moulin du Milieu est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1854 réglementant les usines situées sur le ruisseau du Breuil ;

L'arrêté préfectoral en date du 4 février 1909 autorise le propriétaire à réaliser des travaux sur son déversoir et sur le pont en bois et les murs des vannes de décharge.

L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1926 autorise le propriétaire à effectuer des travaux sur les vannes de décharges et la roue hydraulique.

L'arrêté préfectoral du 18 mars 1965 autorise le propriétaire à effectuer des travaux sur le moulin.

### Article 3 : Les ouvrages du site du Moulin du Milieu

#### 3-1 Description antérieure

Les ouvrages constitutifs du site d'après les différentes traces documentaires sont ainsi listés :

**R1 § 2** - Un ensemble de 2 roues

R1 Celle de droite de 4,50 m de diamètre et 1,18 m de large et sa vanne motrice de 1,21 m de largeur et 0,50 m de hauteur

R2 Celle de gauche de 4,40 m de diamètre et 1,49 m de large et sa vanne motrice de 1,57 m de largeur et 0,56 m de hauteur

**E1** - d'un ensemble constitué par 4 vannes, dont les dimensions sont les suivantes :

V1 : 0,75 m x 1,34 m hauteur

V2 : 0,79 m x 1,34 m hauteur

V2 : 0,77 m x 1,34 m hauteur

V2 : 0,74 m x 1,34 m hauteur

pour une largeur totale de 3,05 m et dont le seuil est placé à 1,30 m sous la retenue.

**E2** – de 2 vannages de décharge situés à l'extrémité est de la chaussée du moulin

**E3** – D'une seule vanne de 60 cm de largeur dont le seuil est établi à 57 cm sous la retenue

**E4** – D'une petite vanne de décharge située auprès de l'usine de 0,42 m de largeur x 0,55 m de hauteur

**D1** – D'un déversoir établi sur la rive gauche auprès de la petite vanne de décharge placée proche de l'usine d'une longueur de 4 m et dont la crête est arasée au niveau légal de la retenue soit de 39 cm en contrebas du seuil en pierre de la porte du moulin de gauche, situé à 6,07 m de l'arêtier N.E. Son seuil sera abaissé de 10 cm par l'arrêté du 18 mars 1965.

**D2** – Un second déversoir sera construit ( AP du 18 mars 1965) et établi à 30 m à l'ouest des vannes de décharge principales d'une largeur de 4 m et dont le seuil est arasé au niveau légal de la retenue.

Le PV de recollement du 26 septembre 1967 indique que le niveau légal de la retenue des eaux a été rétabli et qu'il consiste en un trait de 30 cm de largeur, de 1 cm de profondeur, gravé sur le pilier droit du déversoir situé immédiatement en amont du moulin.

### **3-2 Description actuelle des ouvrages du moulin du milieu :**

Mr et Mme SARRAZIN sont propriétaires depuis 2007. Les ouvrages du moulin sont les suivants :

L'ensemble des deux roues **R1 et 2** a disparu.

L'ensemble **E1** constitué par les 4 vannes a fait l'objet d'une réfection à l'identique en juillet 2019. Les vannes ont été refaites. (Cf schéma annexe 1)

Les fixations sur les crémaillères existantes ont également fait l'objet d'une réfection. Les vannes de fond peuvent être manoeuvrées et bloquées grâce à une clenche sur chaque vanne.

Les deux vannages **E2** n'existent plus.

La vanne **E3** a comme dimension 45 cm de largeur et son seuil est établi à 60 cm sous la retenue est existante et n'a fait l'objet d'aucune modification par les propriétaires actuels.

La petite vanne **E4** de décharge située auprès de l'usine a 46 cm de largeur et 50,50 cm de hauteur.

**D1 et D2** : Les deux déversoirs sont toujours existants et n'ont fait l'objet d'aucune modification.

### **Article 4 : Cote légale de retenue**

Une échelle limnimétrique est installée sur la pile droite du vannage situé à l'amont du Moulin. L'échelle a été calée pour que la cote légale corresponde à 30 cm à l'échelle. (cf Voir plan d'implantation en annexe Echelle 1 annexe 2).

Ce repère devra être maintenu en tout temps.

### **Article 5 : Débits et gestion**

Les règles de débit doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment se conformer aux obligations instituées par l'article L214-18 du code de l'environnement.

Le débit plancher défini au second paragraphe du I de l'art L214-18 CE, correspond à un minimum intangible servant de protection pour les milieux aquatiques. Il est exprimé en fraction de débit moyen interannuel naturel (module) et correspond au 10ème ou 20ème de celui-ci suivant les cas. Dans le cas présent il correspond au 10ème du module.

Basé sur les données hydrologiques actuelles, le module du ruisseau du Breuil s'établit à 0,190 m<sup>3</sup>/s, et son 10ème s'établit à la valeur de 0,019 m<sup>3</sup>/s, soit 19 litres par seconde. Le débit plancher se situe à 19 litres par seconde sur le ruisseau du Breuil.

Le débit réservé restitué à l'aval de l'ouvrage doit être supérieur ou égal à 19 litres/ s.

En période de basses eaux, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit plancher, soit inférieur ou égal à 19 litres par seconde, c'est l'intégralité des eaux qui devront être restituées au cours d'eau. Les vannes devront être manœuvrées de façon à laisser passer l'intégralité du débit.

Une échelle de mesure (Echelle 2 voir Plan annexe 2) a été installée, sur le bas du mur communal en aval des vannages, situé au niveau du chemin de Racault, afin de repérer en tout temps le niveau de l'eau et le respect du débit plancher.

Le permissionnaire est tenu de respecter sa cote légale, c'est-à-dire le niveau maximum d'eau qui lui a été autorisé. Le permissionnaire ne peut être tenu responsable du dépassement de la cote légale en période de crues si malgré l'ouverture de l'ensemble des vannes de contrôle le niveau ne peut être maintenu à ce qu'il lui a été autorisé.

#### **Article 6 : Règlement d'eau**

L'ouvrage du Moulin du Milieu ou Moulin d'Ahaut, présent sur la carte de Cassini, est fondé en titre.

Les dispositions particulières relatives au Moulin du Milieu, issues de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1854 réglementant les usines situées sur le ruisseau du Breuil, les arrêtés préfectoraux du 4 février 1909, du 15 janvier 1926, et du 18 mars 1965, sont complétées et modifiées par le présent règlement.

#### **Article 7 : Modification des infrastructures**

Aucun nouvel élément modifiant la répartition des débits ou la structure des dispositifs d'aménagement du site du moulin du Milieu à Cinq-Mars-la-Pile, (largeur, hauteur pente de l'échancrure) ne pourra être mis en place sans autorisation préalable de la police de l'eau.

Dans le cas où les autorités compétentes en matière de police de l'eau feraient l'observation d'une modification des prises d'eau et ou des dimensions des ouvrages, sans autorisation préalable, il y sera procédé d'office et au frais du pétitionnaire à une remise en état avec le conseil des gestionnaires des milieux aquatiques présents sur le bassin versant de la Roumer et des différents partenaires techniques locaux (fédération de pêche, Office Français pour la Biodiversité, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), et ce, sans préjudice de l'application des lois pénales dont ils seraient passibles ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée en raison des pertes et dommages résultant de ces travaux ou de toutes autres négligences.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (coordonnées du service à préciser )
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de (à préciser)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

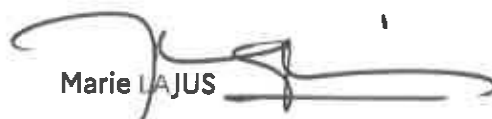
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 9: Publicité**

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Cinq-Mars-La-Pile, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le, 31 MAI 2022

  
Marie LAJUS

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 Plan système de vannes E1**

**ANNEXE 2 Plan implantation des échelles limnimétrique**

ANNEXE  
1

Moulin du Milieu à Cinq Vannes  
Ensemble Et Vannage

Année 2022

schéma

Echelle

100 cm → 2,5 cm

Ensemble Et Vannage  
fait de 6 vannes

Vanne N°1. Plaque

Sup: 83 cm long x 62 cm hauteur

Pond: 83 cm long x 78 cm hauteur

Vanne N°2

Plaque

Sup = 89 cm long x 62 cm h.

Pond = 89 cm long x 78 cm h

Vanne N°3

Plaque

Sup = 89 cm long x 62 cm h

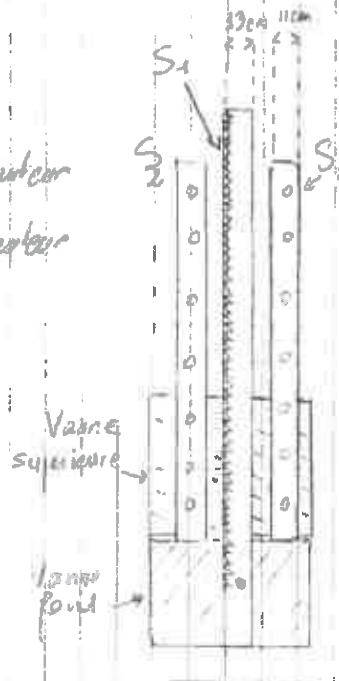
fond = 89 cm long x 78 cm h

Vanne N°4

Plaque

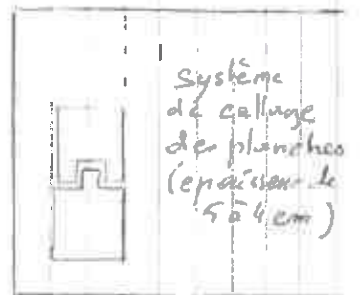
Sup = 81 cm long x 62 cm h

fond = 81 cm long x 78 cm h



Support Vanne S1 4 grattes  
300 x 110 cm

Support Vanne S2 8 petites  
240 cm x 110 cm



Le dispositif de crémaillères et des vannes est porté sur un ensemble de deux poutres métalliques sur une longueur de 4,75 m.

ANNEXE A.

## Ensemble Et Vannage



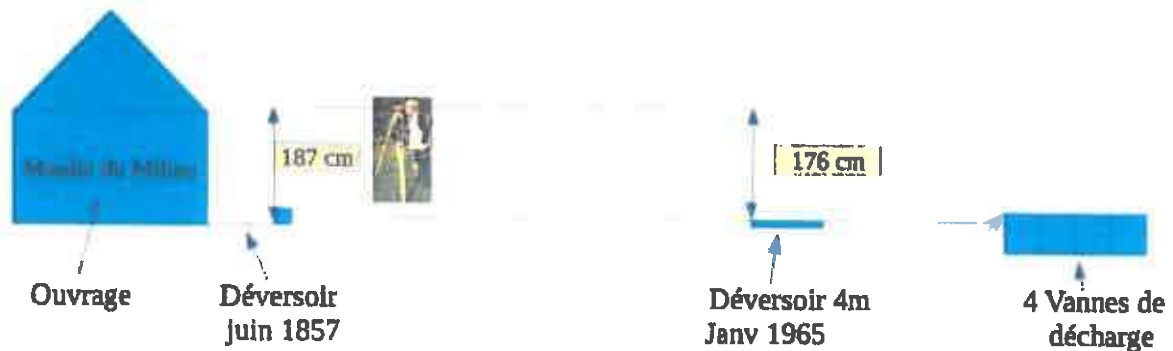
Les quatre vannes ont un système de verrouillage afin de laisser ouvert le vannage fonds



## ANNEXE 2

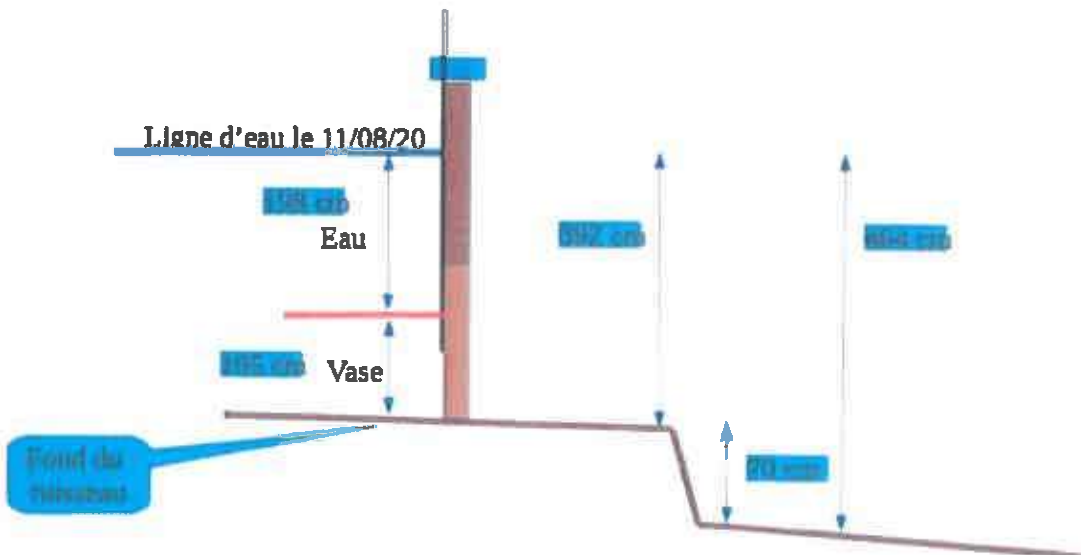
### DESSIN : PRISES DE MESURE SUR LE MOULIN DU MILIEU 37310 Cinq Mars la Pile le 11 Août 2020

Recherche de la cote Légale :  $187-176= 11 \text{ cm} \pm 1 \text{ cm}$  d'écart avec la cote légale retenue le 26 septembre 1967 par un P.V de recolement



Positionnement de l'échelle de niveau pouvant être placé au niveau de la pierre de taille à l'angle des vannes en amont. Echelle visible de la route

Profil des VANNES DE DÉCHARGE visible de la route communale chemin de Pont Bouchet



# ANNEXE 3

12117 - Echelles Limnimétriques - Moulin du Milieu - Cinq Mars la Pile



## 2. INSTALLATION DES ECHELLES LIMNIMÉTRIQUES

L'installation des échelles a été réalisée le 01/02/2022. La carte suivante présente leur positionnement.



Carte de localisation des échelles

### 2.1. ECHELLE 1

Le jour de l'installation la cote amont était exactement à la cote réglementaire. L'échelle a été installée sur la pile droite du vannage situé à l'amont du Moulin.

L'échelle a été calée pour que la cote légale corresponde à 30 cm à l'échelle limnimétrique.